

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2012)6
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la République de Moldova**

*adoptée lors de la 8e réunion du Comité des Parties
le 11 juin 2012*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République de Moldova le 19 mai 2006 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova, adopté par le GRETA lors de sa 12^e réunion (6-9 décembre 2011) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement moldove sur le rapport du GRETA, soumis le 10 février 2012 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités moldoves, et en particulier :

- l'adoption d'une loi spécifique pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres et l'introduction d'une disposition légale sur la non-sanction des victimes de traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ;
- la mise en place du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains qui coordonne les efforts des acteurs concernés, de commissions territoriales au niveau régional et d'équipes pluridisciplinaires en charge de l'assistance aux victimes et victimes potentielles de la traite ;
- l'établissement d'un système national d'orientation, d'assistance et de protection des victimes et victimes potentielles de la traite ;

- la création du Centre de lutte contre la traite des êtres humains sous l'autorité du ministère de l'Intérieur dans le but d'améliorer les enquêtes et les poursuites des cas de traite des êtres humains ;
- les efforts considérables réalisés en matière de sensibilisation à la traite des êtres humains et de formation des professionnels concernés ;
- les mesures prises en matière d'assistance aux victimes et victimes potentielles de la traite, par la mise en place de centres et foyers financés en grande partie par les autorités publiques ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova, consistant notamment :

- à renforcer la prévention par des mesures sociales et économiques en faveur de l'autonomisation des groupes vulnérables à la traite des êtres humains ;
- à faire des efforts supplémentaires pour identifier les victimes de traite, y compris par du travail de terrain et des enquêtes proactives ;
- à prendre des mesures supplémentaires pour fournir l'assistance adéquate aux victimes et victimes potentielles de traite, en particulier en allouant les ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement effectif des équipes pluridisciplinaires et des institutions publiques intervenant dans la mise en œuvre de l'assistance aux victimes ;
- à faciliter l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, y compris en leur fournissant l'information sur le droit à indemnisation, en veillant à ce que les victimes aient un accès effectif à l'aide juridictionnelle et en mettant en place un mécanisme étatique d'indemnisation accessible aux victimes de la traite ;
- à veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes et poursuites efficaces et conduisent à des condamnations proportionnées et dissuasives ;
- à prendre des mesures complémentaires pour garantir aux victimes de la traite une information, une assistance et une protection adéquates avant et pendant la procédure judiciaire ;
- à veiller à ce que les juges, procureurs et les autres professions juridiques soient formés de manière régulière sur la traite des êtres humains et la situation des victimes.

1. Recommande au Gouvernement moldove de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement moldove d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 11 juin 2014 ;

3. Invite le Gouvernement moldove à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova

Approche globale et coordination

1. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient :
 - continuer de renforcer le secrétariat et d'accroître le budget du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, afin d'en assurer le fonctionnement efficace ;
 - encourager une participation plus effective de toutes les institutions publiques impliquées dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite au niveau national et local, et renforcer la coordination de leurs activités ;
 - renforcer encore davantage le rôle des ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite en République de Moldova en leur offrant la possibilité de participer au processus décisionnel, y compris en tant que membres du Comité national ;
 - adopter des mesures pratiques pour améliorer la coopération et la communication entre la police et les ONG au niveau local, notamment en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite.
2. En outre, le GRETA invite les autorités moldoves à envisager de soumettre la mise en œuvre du Plan national à une évaluation indépendante et à s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.

Collecte de données et recherche

3. Le GRETA considère que la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite nécessitent que les autorités moldoves conçoivent et entretiennent un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des informations statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte, les autorités moldoves devraient renforcer l'échange d'informations entre les services chargés du contrôle des migrations, de l'emploi et de la lutte contre la traite.
4. Le GRETA considère par ailleurs que les autorités moldoves devraient mener et encourager des recherches sur la traite – aux fins d'exploitation par le travail notamment – à l'intérieur de la République de Moldova, sur la traite des enfants et sur la traite aux fins de prélèvement d'organes. Les résultats de ces recherches devraient être utilisés comme source d'information pour concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.

Coopération internationale

5. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient renforcer la coopération internationale en matière pénale et non pénale en concluant des accords avec les pays de destination des victimes moldoves de la traite.

Sensibilisation et éducation

6. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation du public au problème de la traite. Parallèlement, les autorités devraient prendre des mesures pour concevoir et mettre en œuvre des mesures de prévention spécialement adaptées aux groupes particulièrement vulnérables à la traite en vue de les informer de manière convaincante des dangers de la traite. Des campagnes de sensibilisation, l'éducation dans les écoles et la formation des professions concernées devraient viser à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à éradiquer la violence fondée sur le genre ainsi que la stigmatisation des victimes de la traite.

Mesures sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

7. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes profondes connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, lacunes en matière d'éducation, absence de possibilités d'emploi, etc.) et viser à les réduire pour finalement les éliminer.

8. Le GRETA exhorte aussi les autorités moldoves à s'assurer de la déclaration de tous les enfants à la naissance, en tant que mesure de prévention contre la traite.

9. En outre, le GRETA exhorte les autorités moldoves à prendre des dispositions pour garantir l'enregistrement de toutes les personnes appartenant aux groupes vulnérables auprès des services sociaux, à la fois comme mesure préventive et comme moyen d'éviter la re-victimisation.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite

10. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- détecter les cas de traite lors des contrôles aux frontières ;
- se doter d'une liste de contrôle pour faciliter la détection des risques de traite dans le cadre du système de demande de visas ;
- dispenser une formation aux agents du Service de surveillance des frontières afin de renforcer leur capacité à détecter les cas de traite de manière proactive.

Identification des victimes de la traite

11. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à :

- concevoir et mettre en œuvre de nouvelles mesures pour identifier les victimes de la traite parmi les groupes vulnérables, y compris les femmes provenant de familles socialement désavantagées, les femmes victimes de violences domestiques, les jeunes quittant un établissement de placement et les hommes en situation de précarité économique ;
- prendre des mesures pour identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite parmi les enfants privés de soins parentaux, les orphelins placés dans les institutions et toute autre catégorie de mineurs vulnérables à la traite ;
- renforcer les efforts visant à identifier les victimes de la traite (de nationalité moldove ou étrangère) soumises à exploitation à l'intérieur de la République de Moldova ;

- dispenser des formations régulières aux membres des équipes pluridisciplinaires, aux agents du Service de surveillance des frontières, aux inspecteurs du travail, aux travailleurs sociaux, au personnel des établissements spécialisés pour enfants et aux autres professions qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite ;
- faire en sorte que les équipes pluridisciplinaires, les fonctionnaires de police locaux, les travailleurs sociaux et les autres acteurs compétents adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite ;
- encourager les ONG à renforcer leur participation proactive à l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite.

Assistance aux victimes

12. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à prendre de nouvelles mesures législatives et pratiques visant à offrir à toutes les victimes et victimes potentielles de la traite une assistance et une protection adaptées, et en particulier à :

- faire en sorte que les équipes pluridisciplinaires et les organes publics participant à la mise en œuvre des mesures d'assistance et de protection disposent des ressources humaines et financières nécessaires à leur fonctionnement efficace et sans restriction ;
- dispenser une formation à toutes les personnes chargées de fournir des services d'assistance et de protection à des victimes de la traite ;
- faire en sorte que, dans tous les districts, les collectivités locales contribuent effectivement au fonctionnement du système national d'orientation, y compris en facilitant l'assistance aux victimes de la traite ;
- procéder à une évaluation indépendante du fonctionnement du système national d'orientation, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes de la traite.

Indemnisation et recours

13. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à s'employer plus activement à informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des procédures à suivre, et à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière. De plus, les victimes indemnisées par les trafiquants étant peu nombreuses, le GRETA exhorte les autorités moldoves à créer un dispositif d'indemnisation par l'Etat (un fonds d'indemnisation, par exemple) accessible aux victimes de la traite.

Rapatriement et retour des victimes

14. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient améliorer l'application concrète du cadre en vigueur consacré au rapatriement des victimes de la traite, en tenant dûment compte de la sécurité des victimes, de leur dignité et de leur protection, et en accordant une attention particulière aux besoins et à l'intérêt supérieur des enfants victimes.

15. En outre, le GRETA considère que les autorités moldoves devraient élaborer des dispositifs de coopération et établir des relations de travail avec les Etats d'où sont rapatriés des ressortissants moldoves, en vue de faciliter l'identification des victimes potentielles de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les mineurs non accompagnés avant leur rapatriement, de garantir une évaluation des risques efficace et complète et de permettre un retour en toute sécurité en République de Moldova.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

16. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à prendre des mesures pour :

- renforcer les enquêtes proactives visant des cas potentiels de traite ;
- attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des affaires devant les tribunaux, en vue de faire en sorte que les infractions liées à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces, qui conduisent à des sanctions proportionnées et dissuasives ;
- accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites concernant des affaires de traite dans lesquelles seraient impliqués des agents publics ;
- faire en sorte que les juges, les procureurs et les autres professionnels du droit suivent régulièrement des formations sur la traite et la situation des victimes, y compris les questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

17. Le GRETA considère aussi que les autorités moldoves devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite soient dûment informées et assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.